



**Mesure exceptionnelle de prévention du risque incendie de forêt
DOMAINE FORESTIER COMMUNAL**

LE MAIRE de la Commune de VAGNEY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de Forestier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

VU les recommandations de l'Office National des Forêts relatives à la prévention des incendies de forêt, à la sécurité des usagers et à la conduite des travaux forestiers en période de risque élevé ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par un déficit pluviométrique important, une sécheresse prolongée, des températures élevées et des vents susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

CONSIDERANT que le massif forestier communal constitue un espace naturel particulièrement exposé au risque de départ et de propagation des feux de forêt ;

CONSIDERANT que la sécheresse fragilise les peuplements forestiers, augmente le risque de chute de branches ou d'arbres et compromet la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie sur l'ensemble du massif forestier situé sur le territoire de la commune de VAGNEY et de garantir la sécurité des personnes.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 03 août au 31 août 2026 inclus. Elles pourront être prorogées, modifiées ou levées à tout moment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de risque incendie ou des décisions prises par Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 3. – La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur l'ensemble des chemins forestiers, pistes, layons et sentiers du massif forestier communal de VAGNEY. Cette interdiction concerne notamment les voitures, motos, quads, buggys et tout autre véhicule motorisé de loisirs.

Article 4. – Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 3 :

- Les services d'incendie et de secours ;
- Les forces de sécurité intérieure ;
- Les services de l'Etat ;
- Les agents de l'Office National des Forêts ;
- Les agents communaux dans le cadre de leurs missions ;
- Les gestionnaires des réseaux publics ;
- Les propriétaires, exploitants et ayants droit lorsque leur présence est strictement nécessaire ;
- Les entreprises intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou de sécurité ;
- Toute personne expressément autorisée par Monsieur le Maire.

Article 5. – Compte tenu des conditions exceptionnelles de sécheresse, du niveau élevé du risque incendie et de la fragilisation des peuplements forestiers et de la ressource en eau, la fréquentation du massif forestier est fortement déconseillée pendant toute la durée du présent arrêté. Le public est invité à reporter toute activité de promenade, randonnée, course à pied, VTT, activités sportives ou de loisirs. Les personnes amenées à pénétrer dans le massif devront faire preuve de la plus grande vigilance.

La sécheresse exceptionnelle est susceptible d'entraîner la chute imprévisible de branches, de houppiers ou d'arbres entiers, notamment sous l'effet du vent ou du dépérissement des peuplements.

Toute personne constatant un départ de feu ou une situation dangereuse devra immédiatement alerter les services de secours en composant le 18 ou le 112.

Article 6. – Sont strictement interdits sur l'ensemble du massif forestier et à ses abords :

- Tout feu de camp ;
- Tout barbecue ;
- Toute cuisson au feu de bois ou au charbon ;
- Tout brûlage de végétaux ou de déchets ;
- Tout écobuage ;
- Tout lâcher de lanternes volantes ;
- Tout feu d'artifice ou dispositif pyrotechnique ;
- Le jet de mégots ou de tout objet incandescent.

Article 7. – Sont interdits pendant toute la durée du présent arrêté les travaux susceptibles de provoquer un départ de feu, notamment ceux produisant des flammes, des étincelles ou des points chauds.

Les entreprises d'exploitation forestière, de débardage, de sylviculture ou toute entreprise intervenant dans le massif devront respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 172/2026 ainsi que les recommandations de l'Office National des Forêts.

Elles devront notamment :

- Disposer en permanence d'au moins un extincteur en état de fonctionnement à proximité immédiate de chaque engin ;
- Maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement afin d'éviter tout risque d'échauffement ou de projection d'étincelles ;
- Nettoyer régulièrement les organes chauds des engins ;
- Disposer d'un moyen d'alerte permettant de joindre immédiatement les services de secours ;
- Interrompre immédiatement les travaux en cas d'aggravation du niveau de risque incendie ou sur instruction des autorités compétentes.

Les travaux indispensables à la sécurité publique, à la continuité des services publics, ou, à la lutte contre les incendies, demeurent autorisés sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le Maire pourra suspendre immédiatement toute activité présentant un danger pour la sécurité publique ou susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 8. – L'ensemble des usagers du massif forestier est invité à adopter un comportement particulièrement vigilant. Il est notamment demandé :

- De respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°172/2026 du 19 juin 2026 ;
- De ne laisser aucun déchet ou matériau combustible ;
- De ne pas stationner un véhicule sur des herbes sèches ou toute végétation susceptible de s'enflammer ;
- De signaler immédiatement toute fumée, tout départ de feu ou toute situation dangereuse aux services de secours ;
- De quitter immédiatement le massif en cas de départ de feu ou sur instruction des autorités.

Article 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n°172/2026 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges, ainsi que toute mesure complémentaire prise par monsieur le Préfet des Vosges.

L'ensemble des usagers, propriétaires, exploitants forestiers, entreprises, associations et organisateurs d'activités est tenu de respecter strictement les prescriptions de cet arrêté Préfectoral.

Article 10. – Les principaux accès au massif feront l'objet d'une signalisation adaptée. Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur les supports de communication municipaux, et porté à la connaissance du public par tout moyen utile.

Article 11. – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12. – Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois, à compter de son affichage :

- Être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place carrière – 03 83 17 43 43)
- Faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de VAGNEY.

Article 13. – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté les personnes citées à l'article 14.

Article 14. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Office National des Forêts
- ⇒ Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte,
- ⇒ Centre d'Incendie et de Secours de Le Syndicat
- ⇒ Services Techniques Municipaux,
- ⇒ Police Municipale,
- ⇒ Archives Mairie.

Fait à VAGNEY, le 03 août 2026

**Pour Le maire empêché,
Le premier adjoint,
Yannick PIQUÉE**



